

## Les chèques cadeaux

Véritable outil de récompense et de fidélisation des salariés, le chèque cadeau est un titre de paiement valable auprès d'une ou de plusieurs enseignes de magasins et catalogues par correspondance. Il peut être utilisé auprès de l'ensemble des partenaires affiliés par chaque société émettrice.

La remise de chèques cadeaux bénéficie d'un régime social et fiscal attractif pour l'employeur mais aussi pour le salarié ;

### Modalités de mise en place

La décision d'offrir des chèques cadeaux peut être prise par le comité d'entreprise, dans le cadre de la gestion du budget des activités sociales et culturelles, ou par l'employeur lui-même quand l'entreprise est dépourvue de comité social et économique (CSE).

### Conditions d'exonération des cotisations et contributions de sécurité sociale

En principe, toute somme ou avantage en nature versé à un salarié est soumis aux cotisations de sécurité (car considéré comme ayant été attribué en contrepartie ou à l'occasion du travail) sauf si son exonération est expressément prévue. En effet, l'Urssaf admet par tolérance que sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

1. Chèques cadeaux dont le montant global n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale

La remise de chèques cadeaux aux salariés permet à l'employeur de bénéficier d'une exonération totale de cotisations de sécurité sociale si le montant global des bons d'achat et cadeaux en nature, attribués **à chaque salarié par an**, n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (**soit 166 €** pour l'année 2018).

2. Chèques cadeaux excédant les 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale

En cas de dépassement des 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale sur l'année civile, il convient alors de vérifier pour chaque chèque cadeau **le respect de 3 conditions cumulatives** pour pouvoir bénéficier de cette exonération :

- la remise des chèques cadeaux doit être en relation avec un événement visé par l'ACOSS (naissance, mariage, PACS, départ à la retraite, fête des mères et des pères, Sainte Catherine et Saint Nicolas, Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile et la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat),
- leur utilisation doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins. Ils ne peuvent être échangeables

contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis.

Lorsqu'il est attribué au titre du Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement tels que notamment les jouets, les livres, les disques, les vêtements, les équipements de loisirs ou sportifs. Lorsqu'il est attribué au titre de la rentrée scolaire, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement (fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique).

- le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile. Les chèques cadeaux peuvent être cumulés si ce seuil est respecté par événement.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux. Ainsi, en cas de mariage de deux salariés travaillant dans l'entreprise, chacun étant concerné par l'événement « mariage » peut recevoir un bon d'achat de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale en franchise de cotisations et de contributions sociales.

Pour Noël, ce seuil a été aménagé : il est de 5% du plafond mensuel par salarié et 5% du plafond mensuel par enfant (jusqu'à l'âge de 16 ans révolus dans l'année civile).

De même, pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale par enfant.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les chèques cadeaux doivent être déclarés en avantage en nature et sont donc soumis à charges sociales dès le premier euro.

**Attention :** La tolérance visant à exonérer les bons d'achat ou cadeaux sous certaines conditions ne s'applique pas aux bons d'achat ou cadeaux versés par l'employeur **alors qu'il y a un CSE**

### Particularité des chèques cadeaux à but culturel

L'attribution des chèques cadeaux à but culturel (chèques-lire, chèques-disques et chèques-culture) n'est pas liée à l'un des événements visés par l'ACOSS, ni au respect du seuil de 5% du plafond de la Sécurité Sociale.

Ils sont exonérés de cotisations de sécurité sociale sans autre condition que celle d'être distribués par le CSE ou par l'employeur en l'absence de CSE. L'ACOSS considère que les chèques-culture ne s'analysent pas comme des bons d'achat mais comme une modalité financière particulière de prise en charge par le CSE d'une activité culturelle par essence.

L'exonération de cotisations est toutefois subordonnée au respect des conditions d'utilisation des chèques culture :

Ainsi l'utilisation du chèque-culture est conforme à son objet dès lors que celui-ci est exclusivement échangeable contre des biens ou prestations à caractère culturel :

- soit parce que les enseignes dans lesquelles le chèque-culture peut être utilisé commercialisent exclusivement des biens ou prestations à caractère culturel,
- soit parce que le chèque comporte de manière apparente une restriction d'utilisation aux seuls biens ou prestations culturels.

A défaut de respecter ces conditions, le bon d'achat ne peut pas bénéficier de l'exonération spécifique aux chèques culture.

Condition d'exonération des financements de biens ou prestations de nature culturelle :  
Seuls peuvent bénéficier d'une **exonération** de cotisations et contributions de Sécurité sociale, les biens ou prestations à caractère culturel suivants, **quand ils sont financés par le CSE** :

- places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques,
- concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques,
- places de cinéma,
- billets d'accès aux musées, monuments historiques,
- livres et bandes dessinées,
- supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, vidéo, CD multimédia
- l'accès à des produits culturels via Internet (téléchargement de musiques en ligne, abonnement musical en ligne)

En revanche n'est pas exonéré des cotisations :

- le chèque-culture échangeable contre des équipements qui permettent la lecture des supports musicaux ou audiovisuels (lecteur DVD...),
- la prise en charge par le CSE du coût de l'abonnement Internet, télévision et téléphone des salariés ou de l'acquisition d'un de ces matériels (ordinateur, portable...).

**0 820 012 112**

Service 0,12 € / min  
+ prix appel

[entreprises.cci-paris-idf.fr](http://entreprises.cci-paris-idf.fr)